

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 24 janvier.

QUESTION HYPOTHÉCAIRE.

La faculté accordée à la femme, par contrat de mariage, d'aliéner les immeubles dotaux, emporte-t-elle celle de les hypothéquer? (Rés. nég.)

Le contrat de mariage des époux Dutour, mariés sous le régime dotal, le 16 février 1806, autorise la femme à aliéner les immeubles qui lui sont constitués en dot, avec l'autorisation de son mari.

Celui-ci contracta des dettes, et souscrivit des billets qui furent cautionnés par sa femme.

En vertu des condamnations solidaires prononcées contre les époux Dutour, les créanciers du mari prirent sur les immeubles constitués en dot à la dame Dutour, des inscriptions hypothécaires qui furent bientôt suivies d'une procédure en expropriation forcée.

Cette procédure, attaquée par la dame Dutour, fut maintenue par le Tribunal de première instance; mais, sur l'appel, arrêt de la Cour d'Agen du 22 juin 1826 qui réforme la décision des premiers juges, par le motif qu'il faut distinguer entre la faculté d'aliéner l'immeuble dotal et celle de l'hypothéquer; que la première avait été accordée par son contrat de mariage à l'appelante; mais que la seconde ne l'avait pas été; qu'en conséquence elle n'avait pu valablement engager ses immeubles.

Les créanciers se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, par l'organe de M^e Isambert, en se fondant sur ce que, s'il est vrai que la dot soit, en règle générale, inaliénable, il est vrai aussi que, dans certains cas elle peut être aliénée; que dans ce cas le prix est remis aux époux qui peuvent le dissiper; qu'il n'existe pour eux aucune nécessité de le conserver; que l'aliénation permise par le contrat de mariage n'emporte point d'autres conditions, et produit le même résultat; qu'on ne peut donc prétendre que la faculté d'hypothéquer soit plus désastreuse pour la femme que celle d'aliéner; que, dans le sens véritable des mots, hypothéquer c'est aliéner; que cette dernière expression, plus étendue que la première, l'embrasse, et que c'est le cas d'appliquer la maxime: qui peut le plus, peut le moins.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a dit: « La distinction entre la faculté d'aliéner et celle d'hypothéquer, avait été faite par la loi Julia; cette loi défendait au mari d'aliéner l'immeuble dotal, même avec le consentement de la femme, et d'hypothéquer ces mêmes biens, même avec son consentement.

« Cette distinction est fondée en raison; car la faculté d'hypothéquer emporte celle illimitée de soumettre la femme à des engagements entièrement étrangers à ses intérêts. La faculté d'aliéner peut au contraire se concilier avec les principes d'inaliénabilité du fonds dotal. La dot mobilière, en effet, est aussi inaliénable; la vente d'un immeuble donne à la dot le caractère de meuble; elle devient plus fugitive, il est vrai, mais elle ne garantit pas la responsabilité du mari.

« On peut également fonder cette distinction sur le texte de la loi; car, aux termes de l'article 217 du Code civil, la femme ne peut donner, aliéner, hypothéquer... Le législateur n'a donc pas cru que la prohibition d'aliéner emportât celle d'hypothéquer.

« L'art. 1449 du même Code accorde à la femme séparée le droit de disposer de son mobilier; la jurisprudence, d'abord incertaine, distingue aujourd'hui entre la faculté de vendre le mobilier et celle de s'engager sur sa valeur; elle sanctionne les actes d'administration, mais elle anéantit ce qui en dépasse les bornes: elle a donc reconnu que le droit de disposer du mobilier n'emporte pas celui de contracter indéfiniment sur ce mobilier.

« Ainsi la faculté d'hypothéquer, plus dangereuse que celle d'aliéner, ne résulte pas de celle-ci, et l'arrêt attaqué s'est conformé à l'esprit de la loi. »

La Cour: Attendu qu'il ne faut pas confondre la faculté d'aliéner avec celle d'hypothéquer; que les conséquences de ces deux facultés sont différentes; qu'en refusant dès lors de sanctionner les engagements de la dame Dutour, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste application.
Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 29 juillet 1829 et 27 janvier 1830.

(Présidence de MM. Boyer et Portalis.)

QUESTION COMMERCIALE.

M. le conseiller Jourde a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question de la plus grave importance:

Le décret du 12 février 1814 prescrit-il, à peine de nullité, l'insertion dans les affiches judiciaires et les

journaux de commerce, pour les actes de société passés dans les départemens, comme pour ceux passés à Paris? (Rés. aff.)

15 février 1814, contrat de société entre le sieur Pierre et le sieur Gentil, à Metz.

Conformément aux art. 42, 43 et 44 du Code de commerce, les contractans ont fait afficher un extrait de l'acte de société au Tribunal de commerce de cette ville; mais ils n'ont point fait insérer cet extrait dans les affiches judiciaires et le journal de commerce du département de la Moselle, comme le voulait un décret rendu sous la régence de Marie-Louise, le 12 février 1814.

Au mois de mai 1826, Gentil se déclare en faillite pour le commerce individuel qu'il avait fait avant la société. Une contestation s'éleva entre le sieur Pierre et les syndics des créanciers Gentil, relativement à la validité de l'acte de société: les syndics prétendaient que cet acte était nul, parce qu'il n'avait pas été publié par extrait dans les affiches judiciaires et le journal de commerce du département.

Le sieur Pierre, qui avait intérêt, au contraire, à faire valoir sa qualité d'associé, soutenait que la formalité de l'insertion dans les journaux avait bien été prescrite, à peine de nullité, par l'art. 4^{er} du décret, pour le département de la Seine, mais que l'art. 5, qui prescrivait cette formalité pour les autres départemens, n'avait pas prononcé cette peine.

Sur ce débat sont intervenus successivement un jugement du Tribunal de commerce et un arrêt de la Cour royale de Metz, qui ont maintenu l'acte de société.

Pourvoi de la part des syndics de la faillite Gentil, pour contravention au décret du 12 février 1814.

M^e Delagrangé, leur avocat, a soutenu que le décret dont il s'agit est une loi; qu'aux termes de l'art. 4^{er} du Code civil, le seul fait de sa promulgation l'a rendu exécutoire dans tout le territoire français; que, si la sanction pénale insérée dans l'art. 4^{er} n'a pas été répétée dans l'art. 5, le mot également qui s'y trouve en est le juste équivalent.

M^e Delagrangé invoque à cet égard l'autorité de MM. Favard de Langlade et Pardessus. Il ajoute que s'il est des départemens qui n'ont pas de journal de commerce, il y a dans tous des affiches judiciaires, ce qui suffit pour la possibilité de l'exécution du décret; qu'en fait il est généralement exécuté, et qu'en supposant qu'il en fût autrement, ce serait un nouveau motif d'annuler l'arrêt dénoncé; car il faut, avant tout, que la loi soit uniforme et qu'elle soit respectée par tous les citoyens.

M^e Lassis, pour le défendeur, a commencé par faire remarquer que la question importante soumise à la Cour, avait déjà été jugée par la Cour royale de Colmar, le 5 mai 1825, comme elle l'a été dans l'espèce par la Cour royale de Metz; que ces deux Cours constatent, en fait, que dans leur ressort respectif, le décret du 12 février 1814 n'a jamais été exécuté. L'avocat affirme qu'il en est de même dans toutes les autres parties de la France; de sorte que le système des demandeurs ne tendrait à rien moins qu'à faire annuler tous les actes de société passés en France depuis 1814. Pour admettre une conséquence aussi désastreuse, il faudrait que la disposition invoquée fût plus claire que le jour. « Et bien loin de là, ajoute M^e Lassis, le texte et l'esprit du décret sagement entendu justifient pleinement la décision de la Cour royale de Metz.

« En effet, l'art. 4^{er} du décret qui prescrit l'insertion dans les journaux pour le département de la Seine, prononce *textuellement* la nullité pour l'observation de cette formalité, tandis que l'art. 5, qui prescrit la même formalité pour les autres départemens, ne contient aucune sanction pénale. Or, c'est un principe élémentaire, que les nullités sont de droit strict, et que, quand la loi ne les a pas formellement prononcées, les juges ne peuvent jamais les suppléer.

« Quels sont au reste, continue M^e Lassis, les motifs qui ont déterminé le gouvernement à rendre le décret dont il s'agit? Son préambule nous apprend qu'il a été rendu sur la demande du président du Tribunal de commerce de la Seine: ainsi, c'est à Paris seulement que s'était fait sentir l'insuffisance des dispositions du Code de commerce, et il est naturel de penser que le but principal du gouvernement a été de satisfaire aux besoins de la capitale; que c'est par ce motif qu'il n'a prononcé la peine de nullité que pour le département de la Seine.

« Pourquoi, d'ailleurs, ajoute l'avocat, le législateur aurait-il fait deux dispositions distinctes, l'une pour Paris et l'autre pour les départemens, s'il avait voulu établir une règle uniforme et obligatoire sous la même peine pour toutes les parties de la France? Ce serait un vice de rédaction dont on ne trouverait pas un autre exemple dans toute notre législation. »

M. l'avocat général Cahier a conclu à la cassation. La Cour, après avoir successivement continué son délibéré jusqu'à ce jour, a prononcé en ces termes:

Vu les art. 4 et 5 du décret du 12 février 1814; Attendu que l'art. 4^{er} prescrit, à peine de nullité, l'insertion dans

les affiches judiciaires et les journaux de commerce de tous les actes de société passés à Paris;

Que l'art. 5 déclare cette disposition commune aux actes de société passés dans les départemens;

Que néanmoins la Cour royale de Metz a maintenu l'acte de société dont il s'agit, quoiqu'il n'eût pas été publié dans la forme prescrite;

Qu'ainsi elle a violé les articles précités du décret de 1814;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre.)

(Présidence de M. Emery.)

Audience du 27 janvier.

Affaire relative aux troubles des 19 et 20 novembre 1827.

M. l'avocat-général Vincens prend la parole. Ce magistrat commence par examiner le caractère de la loi de vendémiaire; il pense que de l'art. 8 des dispositions du titre IV, on peut induire que la responsabilité des communes cesse aux cas où elles n'ont pu empêcher les délits: c'est d'ailleurs la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans l'espèce, la commune de Paris peut-elle invoquer ce principe en sa faveur? En d'autres termes: a-t-elle fait ce qui était en son pouvoir pour prévenir les délits?

Ici le ministère public examine le système soutenu par l'avocat de la ville de Paris, qui a prétendu que le nombre des habitans était un obstacle à ce qu'ils vissent au secours du citoyen attaqué dans sa propriété. « Ce raisonnement, dit M. l'avocat-général, s'appliquerait également à toutes les grandes villes; l'admettre, ce serait déclarer implicitement que la loi de l'an IV est abrogée. »

M. l'avocat-général pense qu'il s'agit bien moins d'examiner ce qu'ont fait les habitans, que ce qu'a fait la municipalité qui les représente. La loi de vendémiaire décharge les communes de responsabilité, quand elles ont pris les mesures qui étaient en leur pouvoir: or, c'est le pouvoir municipal qui peut prendre des mesures, non les individus. Le premier motif du Tribunal, qui déclare qu'il n'a pas été au pouvoir des habitans de Paris d'empêcher les désordres, est donc sans utilité, superflu, et doit être considéré comme non écrit.

Quant à l'autorité municipale, le jugement s'est contenté de dire qu'elle s'était conformée aux ordonnances de 1816 et 1820, en mettant la gendarmerie à la disposition de l'autorité militaire. Mais ce n'est point là résoudre la question de savoir si, par cette mesure, le préfet de police avait pu soustraire la ville de Paris à toute responsabilité. Le ministère public soutient qu'en agissant de la sorte, le préfet de police n'a fait qu'emprunter le secours de l'autorité militaire. La gendarmerie, il est vrai, s'est trouvée par-là sous les ordres du général commandant la division. C'est la conséquence de la supériorité des grades. La gendarmerie a pour chef un colonel: elle doit, quand elle est adjointe à la troupe, qui obéit à un général, se trouver sous les ordres de ce général.

M. l'avocat-général prouve que l'emploi de la force militaire est toujours subordonné à la réquisition de l'autorité civile; que celle-ci, en appelant la première à son secours, ne s'abdique pas elle-même; car il faudrait dire que le simple appel à la force militaire mettrait la commune en état de siège. Le ministère public croit donc que malgré la mesure prise par le préfet, la commune de Paris n'a pas été soustraite à la responsabilité si en réalité l'autorité a pu empêcher les désordres et ne l'a pas fait.

Ici M. l'avocat-général, pour s'en tenir au fait particulier, examine si M. le préfet de police a pu empêcher, le 19, l'enlèvement des matériaux, et si la municipalité n'a rien négligé pour prévenir les délits. L'arrêt du 15 avril prouve que M. Delaveau avait un grand nombre d'agens sur les lieux du désordre; qu'il correspondait sans cesse avec eux: il n'est donc pas resté dans l'inaction. Mais ses mesures ont-elles été judiciaires? A-t-il montré plus ou moins d'habileté? Quoi qu'il en soit, il a agi, il n'est pas resté dans une oisiveté répréhensible; c'est assez pour que la ville de Paris ne puisse être responsable de tous les désordres qui ont eu lieu.

Quant au fait qui est l'objet du procès actuel, il n'a pu être prévenu. En effet, le 19 on ne pouvait soupçonner que les matériaux seraient enlevés. Le 20, il aurait été prudent, sans doute, de placer un poste devant la maison en construction; mais les consignes, les placemens de sentinelles, appartenaient à l'autorité militaire, bien qu'elle reçût la direction de l'autorité civile. Si donc on peut adresser à quelqu'un des reproches (ce que le ministère public n'a point à examiner), ce serait à l'autorité militaire, et la commune ne doit point être responsable de cette négligence.

Ces conclusions, dans lesquelles, comme on le voit, le

ministère public a repoussé avec beaucoup de franchise et une grande force de raison les motifs du jugement de première instance, ont été entendues avec une grande attention.

Néanmoins, après une demi-heure de délibération, la Cour adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences du 27 janvier.

NULLITÉ DU MARIAGE ENTRE M^{lle} JENNY COLON ET M. LAFONT.

Que de fois, sur la scène du *Vaudeville*, nous avons vu la séduisante Jenny Colon contracter ou rompre un mariage d'une heure ! C'étaient là des fictions qui se renouvelaient chaque soir, et que les coulisses voyaient naître et mourir ; mais le Palais n'est pas le pays des fictions ; on n'y connaît guère que la réalité ; aussi n'était-ce pas d'un mariage pour rire que M^{me} Colon demandait aujourd'hui la nullité, ni d'un mari de comédie qu'elle voulait séparer sa fille.....

A la fin de janvier 1829, Lafont et Jenny Colon, tous deux artistes du *Vaudeville*, quittèrent subitement le théâtre, passèrent le détroit, et se rendirent en Angleterre, où, en présence du curé de l'église de Saint-Clement, comté de Middlesex, ils déclarèrent respectivement se prendre pour mari et femme.

Ainsi mariés, ils revinrent à Paris, où l'affiche du théâtre mit le public dans la confiance de ce mariage, en substituant le titre de *madame Lafont* à celui de *mademoiselle Colon*. Un an de mariage est bien long pour le caprice d'une jolie femme et l'indépendance d'une actrice, et aujourd'hui, par l'organe de sa mère, M^{lle} Colon, à peine majeure, demandait aux magistrats de lui rendre sa liberté imprudemment aliénée. Lafont, soit qu'il fût las aussi de la vie conjugale un peu monotone, soit qu'il eût d'autres raisons que les débats n'ont pas révélées, ne s'est point présenté pour repousser cette demande, qui a été accueillie par le Tribunal, sur le double motif que le mariage n'avait été précédé ni du consentement de M^{me} Colon mère, ni des publications prescrites pour les unions formées en pays étranger.

Audiences des 20 et 27 janvier.

MM. LES COMTES DE SAUR ET DE GUÉHENEUC CONTRE LA LISTE CIVILE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 janvier.)

M. Montsarrat, avocat du Roi, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, quelles que puissent être les conséquences d'une demande soumise à vos délibérations, s'il vous appartient d'en connaître et qu'elle se trouve justifiée, vous n'hésitez jamais à l'accueillir. Les magistrats doivent à tous une justice égale ; ils la rendent avec impartialité et indépendance : nulle considération ne saurait les arrêter quand il s'agit de remplir cette noble mission que le souverain leur a déléguée.

« Ainsi, Messieurs, sans chercher à savoir si les comtes de Saur et de Guéhenuec ne sont, comme on vous l'a fait entendre, que les *éclaircisseurs* d'une troupe prête à paraître en cette enceinte pour réclamer également contre la liste civile une somme de plus de 14,000,000, nous allons rappeler et discuter les différentes questions que leur demande vous présente à juger.

« Une ordonnance royale du 4 juin 1814 confère aux sénateurs nés Français une pension annuelle de 56,000 fr., et réunit la dotation du sénat et des sénatoreries au domaine de la couronne, avec cette disposition expresse qu'elle en demeurera distincte. Cependant les membres du sénat ont, depuis 1815, subi une réduction plus ou moins importante dans leur pension de retraite. MM. de Guéhenuec et de Saur sont de ce nombre. Ils soutiennent qu'il doit leur être tenu compte de la différence entre la somme qu'ils ont reçue et celle qui leur est attribuée par l'ordonnance. »

Ici M. l'avocat du Roi reproduit avec une fidèle concision les faits de la cause, et les moyens développés dans l'intérêt des demandeurs et de l'intendant de la maison du Roi; puis il reprend ainsi :

« Les réductions dont se plaignent les comtes de Saur et de Guéhenuec ne sont, Messieurs, que trop expliquées par les circonstances qui les ont rendues nécessaires, nous voulons parler, puisque la cause nous y oblige, des cent jours si funestes à la France. Qui n'eût pas à souffrir des événements politiques de cette époque ? A qui n'imposèrent-ils pas de grands sacrifices ? Et pourquoi donc les demandeurs se prétendraient-ils seuls privilégiés au milieu de ce désastre commun ?...

« A peine rétabli sur le trône de ses ancêtres, Louis XVIII reconnaît avec munificence les services anciens et nouveaux des membres du sénat ; la dotation de ce corps et l'état prospère des finances du royaume lui permettent d'être magnifique à leur égard : aussi leur pension excède-t-elle tout ce que les lois autorisent à ce titre. Mais lorsque, par le plus inconcevable mépris de la foi récemment jurée, le père de la patrie est encore forcé de s'éloigner de son sein, lorsque le plus terrible des fléaux vient fondre sur elle, épuiser ses ressources et grever son avenir, nous le demandons, est-ce bien sérieusement qu'on se croit en droit de reprocher à la royauté ainsi traitée de violer les engagements politiques et de méconnaître ses promesses ?...

« Le règne des cent jours est passé. Déjà la dotation du sénat n'offre plus la même importance qu'au mois de juin 1814. Des biens acquis par la confiscation en sont détachés pour être rendus à leurs anciens propriétaires. Quatre millions lui avaient été attribués par l'acte du 14 nivôse an XI, le budget de 1816 en retranche deux. Dans un tel état de choses, il y avait nécessité de diminuer la pension de sénateurs : c'est ce qui a été fait. »

M. l'avocat du Roi analyse les dispositions des sénatus-consultes, décisions, ordonnances et lois cités dans la discussion, et s'attache à repousser les objections présentées par M^{me} Mauguin, pour MM. de Saur et de Guéhenuec. Il écarte d'abord les craintes exprimées par cet honorable avocat, de voir bientôt porter atteinte à la Charte, si l'on ne respectait pas l'ordonnance du 4 juin 1814, promulguée dans la même assemblée et en même temps qu'elle. « Ne confondons pas, dit-il, deux choses essentiellement distinctes, la Charte constitutionnelle et l'ordonnance en question promulguée le même jour, et, si l'on veut, avec la même solennité. » Inviolabilité pour l'une ; Roi et sujets, tous l'ont jurée, « tous doivent la respecter ; mais discussion et examen permis pour l'autre. »

Le ministère public établit avec une grande force de logique, que la liste civile du règne actuel ne peut être obligée par ce qu'a fait l'administration de la liste civile du règne précédent, et que les dettes de l'une sont étrangères à l'autre ; qu'on ne peut l'assimiler à l'héritier qui, faute d'inventaire, devient personnellement responsable des dettes de son auteur, parce que, d'un côté, la loi a pris soin de tracer la ligne de démarcation, et de murer la liste civile du règne cessant pour tout ce qui concerne les obligations contractées pendant sa durée ; parce que, d'un autre côté, en fait, il n'est pas justifié que la liste civile actuelle ait profité des revenus ou des biens de la dotation du sénat et des sénatoreries ; que la distribution des fonds de la dotation a été opérée suivant les errements du règne précédent, et surtout en exécution d'une ordonnance royale déposée aux archives de la chambre des pairs, et bien connue des demandeurs qui ont touché leur pension de 24,000 fr. sans aucunes réserves de leur part, c'est-à-dire telle qu'elle était réglée et fixée par cette ordonnance ; enfin que jamais la dotation du sénat n'a été confondue avec le domaine de la couronne ; que du reste, et sans s'occuper davantage du fond, du moment où l'ordonnance de 1825, qui forme le titre de la maison du Roi, est critiquée comme illégale, il ne saurait appartenir au Tribunal de connaître de la cause.

En conséquence, et après avoir rapidement résumé tous ses moyens, M. l'avocat du Roi a conclu à l'admission de l'exception d'incompétence proposée par la liste civile.

Adoptant ces conclusions, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Le Tribunal joint les demandes en statuant sur le tout :

Attendu, en fait, que les demandes des comtes Guéhenuec et de Saur, ont pour objet d'obtenir contre la liste civile le paiement d'une somme totale de 473,727 fr. 65 c. composée :

1^{re} De celle de 220,483 fr. 50 c., réclamée par le comte Guéhenuec pour la différence existant du 21 mars 1815 au 31 décembre 1828, entre la somme de 36,000 fr. à laquelle il prétend avoir droit, et celle dont il a reçu les arrérages ;

2^{de} De celle de 255,244 fr. 35 c. réclamée par le comte de Saur, pour la même différence du 1^{er} juin 1814 au 14 avril 1828, date du décès de son père ;

Attendu que ces pensions, après diverses fixations, ont été portées à 24,000 fr. par an, et ont été touchées par eux, sans réserve, chaque mois, du trésorier de la Chambre des pairs, conformément aux budgets de cette Chambre ;

Attendu, en droit, que ces demandes, en tant qu'elles tendraient à faire réformer la fixation desdites pensions depuis 1814 ou 1815, ne seraient point de la compétence du Tribunal ;

Qu'en effet, cette fixation, confirmée chaque année par les budgets de la Chambre des pairs, ne peut être l'objet d'aucune discussion judiciaire ;

Attendu, d'un autre côté, que du sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, et de l'ordonnance du Roi du 4 juin 1814, il n'est résulté, au profit des comtes Guéhenuec et de Saur, aucun droit sur les biens composant la dotation de l'ancien sénat ;

Attendu, enfin, que ces biens ont toujours été administrés séparément de ceux dépendants de la dotation de la couronne ;

Qu'aucune portion du revenu desdits biens n'a été réunie à ceux de la liste civile ; que la totalité de ces revenus a été reçue chaque année par le trésorier de la Chambre des pairs, comprise aux budgets de cette chambre, et employée conformément à ces budgets ;

Attendu, en conséquence, que, sous aucun rapport, l'action contre la liste civile n'est fondée ;

Le Tribunal déclare les comtes de Guéhenuec et de Saur non recevables dans leurs demandes et les condamne aux dépens.

JUSTICE DE PAIX D'ANET.

(Correspondance particulière.)

M^{lle} DUVAL. — LES PRÉTENDUS. — DISGRACES DE L'UN D'EUX.

Lorsqu'un mariage est sur le point de s'accomplir, que déjà le contrat qui doit régir l'association conjugale a été passé devant notaire et témoins, celui des futurs qui se retracte est-il seul passible des frais et loyaux-coûts du contrat et accessoires ? (Oui.)

Le futur désappointé est-il fondé à réclamer de l'ingrate, qui lui manque de parole, une indemnité proportionnée au nombre de jours qu'il a employés à lui faire sa cour ? (Non.)

La demoiselle Duval, fille d'un honnête marchand de veaux de Nantilly, canton d'Anet, arrondissement de Dreux, avait fait naître, sans y songer, la plus vive des flammes dans l'âme de Louis-Auguste Crété, jeune et tendre bourgeois de Villiers-en-Desnoy (Seine-et-Oise). Ce villageois, amoureux fou, ne négligea rien pour se rendre propice l'objet de ses sentimens : billets galans, couplets, cadeaux, démarches, tout fut mis en œuvre ; il agissait pour le bon motif. D'abord M^{lle} Duval se montra cruelle, et fit la sourde oreille ; son cœur avait d'autres affections : à la campagne comme à la ville on n'est pas maître de ces choses-là ! Cependant, pressée par les instances de son père, la demoiselle Duval s'était enfin décidée à devenir M^{me} Crété. Mais voilà qu'un beau jour, le lendemain même de la signature du contrat, et lorsque le futur avait fait ses invitations et les préparatifs du festin, M^{lle} Duval change tout à coup de détermination ; un autre soupire s'était mis sur les rangs : c'était le nommé Bizard, dit *la Mort*, cultivateur aisé du voisinage. Celui-ci, jaloux du bonheur qui attendait Crété, avait conçu l'idée de lui enlever sa dame à la sourdine. Les absens ont toujours tort. M. la Mort étant donc venu trouver la famille de la fiancée, lui avait énuméré ses terres, son pécule, et lui avait dépeint son martyre : or, l'éloquence de ce cher homme avait été si pathétique et ses promesses si engageantes, que M. Duval, les larmes aux yeux, s'était réso-

lu à l'accepter pour gendre ; c'était précisément celui que sa fille chérissait en secret depuis plusieurs années.

Mais comment congédier le malheureux Crété ? De quelle manière lui annoncer sa disgrâce ? Qui se chargera de lui porter cette fatale nouvelle ? Lui écrira-t-on ? Non, c'est le papa Duval qui ira lui-même annoncer à Crété sa défaite. Mission délicate et pénible ! Mais M. Duval a l'usage du monde ; il a voyagé, il a lu les journaux, et en définitive c'est un homme de conséquence. Il se transporte donc à Villiers, et, dès qu'il eut abordé le jeune Crété qui ne l'attendait guère, il lui tint sa leçon laconique : « Mon garçon, cent paroles n'en valent qu'une ; parlons peu-z-et parlons ben ; mais ma fille, voyez-vous, n'aime point-z-un état dans les cuirs ; ça partant, dépriez votre monde et restez chez vous ; la noce est finie. »

Accablé par un tel langage, l'infortuné Crété laisse tomber de ses mains une avaloire en croûte de Hongrie qu'il était prêt à terminer ; il veut entrer en explication avec M. Duval, mais ce dernier lui tire sa révérence et disparaît. Aussitôt Crété se dépouille des insignes de son métier, enfonce sa casquette sur ses deux oreilles, puis emporté par son brûlant amour, il s'élance d'un bond à travers la croisée de sa boutique, et arrive à perte d'haleine à Nantilly. En ce moment le brave M. Duval n'était pas encore de retour de sa mission. Le sieur Crété trouve l'ingrate seule, et d'un ton lamentable, il engage avec elle le colloque suivant : « Quoi, Mademoiselle ! il serait vrai que vous manqueriez à votre parole ? — Oui, M. Crété, et je ne suis pas la première personne à qui ça arrive. — Comment, vous n'y pensez pas ! à quoi sert donc de faire des sermens ? — (La demoiselle Duval tourne le dos). Je ne vous dis pas le contraire ; mais j'en aime un autre, et j'y serai fidèle. — Vous en aimez un autre ! Vous lui serez fidèle ! Est-ce bien possible ? — Oui, d'ailleurs, je vous le déclare, je n'ai jamais pu digérer ni la poix ni la bouvre. — La bouvre, mon Dieu ! quel blasphème ! c'est la perle du métier. Nous ne saurions exercer notre ministère sans cela. Quel est donc celui que vous me préférez ? Est-ce un homme établi ? — Celui que j'épouse ne tient pas boutique, il fait valoir, il a du bien ; enfin c'est la Mort que je veux, et je n'en aurai pas d'autre. — Quoi ! c'est ce *la Mort*, c'est Bizard que vous prenez ! Ah ! c'en est trop, je cours chez un huissier. »

En effet, le sieur Crété traduit sur-le-champ le sieur Duval père, à la justice-de-peace d'Anet ; il a conclu à ce qu'il fut condamné à lui payer 1^{er} 52 fr. 75 c. pour le diner par lui donné, lors des accords, en son domicile à Villiers ; 2^o 8 fr. 50 c. pour le coût de l'expédition du contrat de mariage par lui levé afin de justifier son action ; 5^o et 55 fr. pour le temps qu'il avait employé à faire sa cour à la demoiselle Duval, compris les allées et retours.

Le sieur Duval sentant les torts de sa fille et les siens, s'est empressé d'offrir une somme de 50 francs au sieur Crété pour éteindre les premiers chefs de sa demande ; mais Crété l'a refusée. Par suite de ce refus, les sieurs Crété et Duval ont comparu devant M. Roncier, juge-de-peace du canton. « Monsieur, s'écriait Crété, c'est abominable, on m'a fait aller, je me suis crotté, maouillé, gelé et morfondu cent fois pour cette demoiselle. — Morfondu, a répliqué le père Duval, c'est que ça vous a fait plaisir. »

M. le juge-de-peace, après en avoir délibéré, a déclaré les offres réelles suffisantes, a condamné Crété à les recevoir, et l'a débouté de sa demande en dommages-intérêts. Le pauvre Crété est resté pétrifié de cette décision.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 27 janvier.

Affaire de la brochure intitulée : *ETRENNES D'UN MENDIANT A M. MANGIN.*

On se rappelle que l'auteur de cette brochure, M. Roussy, a été, par une rigueur inusitée jusqu'à présent dans les procès de la presse, arrêté dans son domicile et mis provisoirement en prison : en conséquence, c'est sur le banc des malfaiteurs qu'il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. M. Guiraudet, imprimeur de la brochure, est également cité.

M. Roussy se reconnaît l'auteur de la brochure. Il déclare l'avoir présentée à M. Carpentier pour la vendre, et avoir été refusé par cet imprimeur ; il l'a ensuite proposée à M. Guiraudet, qui ne l'a imprimée qu'après plusieurs difficultés. M. Guiraudet répond, de son côté, aux questions de M. le président, qu'il n'a pas pris une connaissance approfondie de la brochure et de son contenu, et que ce n'est qu'à la suite d'instances répétées de M. Roussy, qu'il a consenti à imprimer la brochure.

M. Levassieur, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

« Nous avons souvent déploré la violence des attaques dirigées contre les dépositaires de l'autorité publique, et la licence toujours croissante des injures dont on assaisonne la discussion de leurs actes. Plus souvent encore nous avons déploré, dans le secret, de voir les fonctionnaires injuriés ne répondre à ces insultes que par le silence. Cette indifférence, dont les motifs sont honorables, nous paraissait jusqu'ici assurer l'impunité des coupables et préparer le continuel renouvellement des délits. Aussi dut-on accuser notre ministère de voir avec trop de complaisance les préventions s'accroître, nous dirons que c'est avec une sorte de satisfaction que nous venons vous demander justice au nom d'un fonctionnaire indignement outragé.

« Jamais prévention ne fut plus facile à démontrer. Jamais l'outrage ne fut mieux constitué, et pour remplir notre tâche, nous n'aurons besoin que de vous lire quelques vers de cette brochure où, à chaque passage,

vous verrez deversés contre un fonctionnaire les plus sanglans outrages. Est-il en effet rien de plus rempli de fiel, d'amertume et d'invective que ces vers :

Es-tu sourd à ma voix squelette de préfet ?
L'infortuné à tes yeux est-elle un noir forfait ?...
Le mouchard qui dans l'ombre épie une victime
En toi trouve un secours, vrai salaire du crime,
Et le pauvre honnête homme, abreuvé de douleurs,
En cherchant ton appui ne trouve que des pleurs.

Et plus loin :

Aurais-tu des Bourbons, conseiller inhumain,
Entravé dans son cours un si noble dessein ?...
Charles t'ordonne-t-il le malheur de la France ?...
Crois-tu qu'un souverain de déshonneur épris
Se pare comme toi de honte et de mépris ?...
Se sert-il, pour garder son sceptre et sa couronne,
De ces sbires affreux dont l'honneur l'environne !

« Voilà, Messieurs, continue M. l'avocat du Roi, quel est l'esprit de tout l'ouvrage ; il n'y a pas autre chose. Nous ne pouvons donc faire mieux que de livrer cette brochure à vos méditations. La discuter serait faire injure à vos lumières ; nous nous bornons donc à provoquer contre son auteur une juste et sévère répression. »

M. l'avocat du Roi pense que le délit de complicité est évident à l'égard de Guiraudet ; il conclut contre lui à l'application de la loi du 25 mars 1822.

M^e Berville : Je pense, avec l'organe du ministère public, que la modération devrait présider à toute discussion politique, non que je veuille établir pour les discussions de ce genre, une règle uniforme, car, selon moi, la situation politique doit en changer la nature. En thèse générale, en effet, la discussion ne peut avoir le même caractère en présence d'un L'Hôpital et d'un Laubardemont, ou quand il s'agit des actes d'un Sully ou d'un Walpole.

M^e Berville, sans discuter les passages incriminés, examine la question sous le point de vue légal. Selon lui, il y a eu erreur dans l'ordonnance de la chambre du conseil qui a qualifié le délit. Il ne s'agit pas en effet, dans l'espèce, d'un outrage dirigé contre un fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions, mais bien d'une simple diffamation qui, à raison de la qualité d'homme public de M. Mangin, ouvrirait carrière à la preuve des faits articulés.

L'avocat s'élève avec force contre la rigueur inusitée déployée envers M. Roussy, jeune homme recommandé par d'honorables antécédens et appartenant à une famille respectable. « J'ai vu, dit-il, diriger de bien plus graves inculpations contre des écrivains ; je les ai vus accusés d'offenses envers la majesté royale, envers la religion de l'Etat, jamais je ne les ai vus préalablement mis sous la main de la justice. »

M. le président : Le prévenu était-il à son domicile lorsque la saisie était faite ?

M. Roussy : Non, j'étais sorti.

M. le président : N'avez-vous pas deux ou trois fois, à cette époque, changé de logement ? N'avez-vous pas, en dernier lieu, logé chez un ami ?

M. Roussy : Lorsqu'on est venu saisir mes papiers, le maître d'hôtel m'a déclaré qu'il ne voulait plus me loger.

M. le président : On ne vous a pas trouvé quand on a fait la saisie.

M. Roussy : Je crois que je n'y étais pas.

M. le président : Aviez-vous laissé votre nouvelle adresse dans l'hôtel que vous quâtiez ?

M. Roussy : Je crois que oui, et je ne voulais certainement pas éviter les regards de la justice.

M. Guiraudet : Je dois dire, à l'appui de cette assertion, que M. Roussy m'a écrit à cette époque, en me faisant connaître sa nouvelle adresse, et en me donnant rendez-vous, pour s'entendre sur l'affaire, chez M^e Duplan, avocat.

M^e Berville : Ces explications, vous le voyez, Messieurs, repoussent cette espèce de vagabondage dont on a semblé faire peser le soupçon sur le prévenu pour le mettre en état provisoire d'arrestation. Je n'insiste pas davantage sur ce point.

M^e Berville développe ici la thèse qu'il a avancée dans son exorde. Il combat la qualification donnée au délit par l'ordonnance de la chambre du conseil, et soutient que la loi de 1819, et non celle de 1822, est applicable à l'espèce.

Après les répliques successives de M. l'avocat du Roi et du défenseur, et une demi-heure de délibération, le Tribunal rend le jugement suivant.

Attendu que Roussy s'est reconnu l'auteur de la brochure en vers, intitulée : *Étrennes d'un mendiant à M. Mangin*, que cet ouvrage contient, aux passages incriminés, des outrages contre ce fonctionnaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

En ce qui concerne Guiraudet :
Attendu qu'il a eu connaissance de ce que contenait l'ouvrage incriminé, et qu'il s'est ainsi rendu complice du délit ; admettant à son égard des circonstances atténuantes ;

Condamne Roussy à un mois de prison et 100 fr. d'amende, Guiraudet en 200 fr. d'amende ; maintient la saisie de l'ouvrage.

RÉPONSE A LA GAZETTE DE FRANCE.

Les deux articles qu'a publiés la *Gazette de France*, sur le procès jugé le 30 décembre dernier par le Tribunal de Melun, renferment des faits tellement faux et calomnieux, qu'on ne peut voir dans une pareille publication qu'un nouvel excès de l'esprit de parti, un odieux désir de diffamer l'honorable général Lafayette. Rétablissons la vérité.

Il s'agissait de savoir si le testament d'une vieille dame décédée, il y a deux ans, à Melun, et par lequel elle avait institué un notaire pour son légataire universel, était, quant à cette institution, le résultat de la captation et du dol qu'aurait employés ce notaire pour surprendre les volontés de la testatrice. Un fait important au procès, c'était de prouver qu'à l'époque du testament (30 septembre 1827), la testatrice jouissait de toute la plénitude de

son intelligence ; qu'elle lisait tous les jours et sans lunettes son journal, ses livres de prières, ses papiers d'affaires, et que même encore, malgré ses 78 ans, elle faisait des reprises ; qu'ainsi il n'était pas possible que l'on eût frauduleusement substitué dans son testament une disposition aussi grave que celle de l'institution universelle, surtout quand ce testament, fait sous la forme mystique, est signé à chaque page par la testatrice, et terminé par ces mots écrits en entier de sa main : « Après avoir bien lu et examiné attentivement mon présent testament, » comme il contient bien exactement mes seules et dernières volontés, je l'ai signé.

» A Melun, le 30 septembre 1827.

» Signé.....»

Or, il est arrivé que la testatrice, femme toujours douée d'un grand sens, d'une intelligence rare, et juste appréciatrice des hautes vertus du général Lafayette, a recherché plusieurs fois l'honneur de lui donner l'hospitalité, lorsque les élections du grand collège amenaient le général à Melun ; qu'elle l'a reçu notamment en 1824 et au mois de novembre 1827, c'est-à-dire deux mois après qu'elle eut clos le testament qui a donné naissance au procès.

Ainsi le général Lafayette avait vu la testatrice à cette époque, qui devait fixer surtout l'attention des juges ; il pouvait témoigner de l'intelligence, de la capacité morale de cette dame et de l'état de ses facultés physiques ; il pouvait donner à la justice des détails précis et sûrs, et qu'aucun autre que les zoïles de la *Gazette* n'oserait taxer de partialité.

Il a donc été assigné, et sa déposition s'est bornée à rappeler au magistrat chargé de l'interroger, les souvenirs qui lui restaient de l'état physique et moral de la testatrice, et ce qu'elle lui avait fait connaître de ses dispositions testamentaires, arrêtées depuis deux mois par un acte authentique. Vingt autres témoignages sont venus ensuite confirmer et développer encore celui du général.

Le Tribunal a annulé le legs universel. Appel a été interjeté le 18 janvier. La cause va donc incessamment se présenter devant la Cour royale de Paris, et nous rendrons compte des débats qui viendront confirmer tous ces renseignements ; ils démentiront aussi cette assertion de la *Gazette de France*, que la fortune usurpée est de 500,000 fr. ; car il est reconnu que les revenus de la testatrice étaient de 12,800 fr. ; qu'elle a fait des legs particuliers pour 246,000 fr. ; que les frais de succession, etc., se sont élevés à près de 20,000 fr., et qu'ainsi il n'a pu rester au légataire universel une somme considérable.

EXÉCUTION DE TROIS CONDAMNÉS.

En racontant une exécution, la *Gazette des Tribunaux* n'a pas seulement pour but de tracer un tableau destiné à produire sur les esprits de terribles impressions ; elle veut surtout que ces impressions soient salutaires ; elle veut que ses récits soient d'utiles protestations contre la peine de mort ; car les réflexions les plus sages, les arguments les plus puissans de la froide raison en disent souvent moins que le plus simple narré des faits.

Trois têtes devaient tomber aujourd'hui sur la place de Grève. Rappelons en peu de mots les noms et les antécédens des trois condamnés, leur crime et leur condamnation.

Le vieux Berger, concierge de l'hôtel Vaucanson, gardien, depuis 1783, du précieux cabinet de Vaucanson, rue Charonne, n° 47, tomba sous les coups des assassins. Seize blessures lui donnèrent la mort. Chandelet, neveu de la femme de la victime ; Guérin, dit Merville ; Bardon et une femme Lahouille furent accusés de ce crime.

Chandelet, Merville et Bardon avaient été condamnés antérieurement pour vol. Chandelet avait déjà, à l'âge de 30 ans, passé plusieurs années au bagne ; Bardon et Guérin avaient aussi passé en prison plusieurs années de leur vie. On se rappelle que Chandelet dénonça, dès l'origine, ses complices, repoussa toute coopération active au crime, et déclara qu'il était content d'avoir vengé son oncle en signalant ses assassins ; on se rappelle encore que Bardon et Guérin adoptèrent le même système, en avouant le vol et rejetant l'assassinat sur Chandelet. C'est Guérin qui, sous le poids d'une accusation capitale, écrivait tranquillement à la vieille Lahouille sa concubine : « Quant à moi, je me porte bien, je mange peu, je n'ai besoin que d'un verre de vin et de votre estime. » C'est encore Guérin dont l'agitation se décelait le plus au dehors, par la rougeur de son visage, le tremblement convulsif de ses lèvres bleues, et le feu de ses regards. Bardon et Chandelet furent calmes et impassibles, Bardon surtout ne manifesta aucune des impressions de son âme ; deux jours et deux nuits passés dans les mortelles angoisses d'un procès capital le laissèrent constamment dans une inaltérable tranquillité.

L'accusation d'assassinat portée contre les accusés fut écartée. Le jury ne déclara aucun d'eux coupable d'avoir donné la mort à Berger. Chandelet, Bardon et Guérin furent seulement déclarés complices de ce crime pour avoir recélé tout ou partie des objets volés, sachant que le vol avait été commis à l'aide d'assassinat. Ainsi, d'après la déclaration du jury, les trois accusés n'ont été condamnés que par l'application des articles 62 et 63 du Code pénal ; ils n'ont été condamnés à mort que comme recelleurs. Il suffit de remettre sous les yeux des lecteurs le texte de ces articles pour établir l'énorme disproportion qui existe entre le crime et la peine.

Art. 62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

Art. 63. Néanmoins, et à l'égard des recelleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache la peine de ces trois genres, sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

En entendant l'arrêt, Chandelet sourit dédaigneu-

sement ; il affectait l'indifférence ; Bardon resta calme ; Guérin fut tremblant et couvert d'une sueur froide. Nous allons retrouver ces infortunés, après deux mois passés dans les cachots de Bicêtre, au milieu des angoisses d'une attente sans espoir.

A l'arrivée de la voiture qui devait les amener de Bicêtre à Paris, Guérin et Bardon sont restés impassibles. *C'est fini*, a dit Guérin ; *il était temps... Du courage*, a dit Bardon, *c'est le dernier jour !* Chandelet s'est mis à chanter, et a tendu ses bras, en dansant, pour recevoir la camisole de force. Ce dernier, toujours séparé de ses deux complices qu'il a dénoncés, a été, durant le trajet, placé dans une voiture particulière ; il n'a cessé de chanter. Bardon et Guérin, revêtus de la camisole de force, ont été mis ensemble et ont conversé paisiblement. Guérin fumait sa pipe, et Bardon, aidé de son camarade, vidait de temps en temps sur sa manche quelques parcelles de tabac à priser qu'il aspirait ensuite. Dans la route, on entendit Guérin lui dire, en l'aidant dans cette opération rendue difficile par la camisole : « Allons, mon vieux, ça y est ; hume ta dernière prise ! — Tu fumes ta dernière pipe, reprit Bardon. — C'est vrai, répondit à son tour Guérin (et se tournant vers l'huissier), avec votre permission, Monsieur, si la fumée de tabac ne vous incommode pas. » (Puis après une pause) C'est vexant, tout de même ; lâche de Chandelet, c'est toi qui as mangé le morceau. » (qui nous a dénoncés.)

En passant sur le quai de la Cité, Guérin s'est aperçu que l'huissier se penchait pour voir l'heure au cadran de l'Hôtel-de-Ville. « Ah ! a-t-il dit, il n'est pas tard, la mécanique est-elle déjà en place ? »

A leur arrivée à la Conciergerie, les trois condamnés ont été séparés. Vers 11 heures et demie, ils ont déjeuné tranquillement. Chandelet a dit au soldat qui le gardait : « C'est aujourd'hui, mon vieux, qu'on nous guillotine... Sais-tu s'il y aurait dans ton régiment trois bons enfans pour nous remplacer ? » Cependant Guérin et Bardon prêtaient attention aux exhortations des abbés Montès et Gallard, qui leur prodiguaient les consolations de la religion. Bardon chargeait son confesseur d'une lettre où il avouait son crime et en demandait pardon. Mais le calme de ce condamné l'a abandonné lorsqu'il s'est vu livré aux exécuteurs pour les horribles préparatifs du supplice ; sa tête retombait sur sa poitrine ; ce n'était plus qu'un cadavre... Chandelet conservait tout son courage, ou plutôt toute son effronterie. Pendant qu'on lui coupait les cheveux et qu'on lui liait les mains derrière le dos, il aperçut Guérin dans le corridor qui conduit au préau : « Tu ne m'en veux plus, mon vieux, s'écria-t-il ; du courage, Merville, ce n'est pas l'instant de tafer (d'avoir peur) ; c'est dans un quart d'heure que je vais danser la bourrée... Scélérats de police ! Infâmes mouchards ! voilà où vous nous conduisez... Je n'en aurai pas le démenti, je veux chanter ma chanson... ma chanson de mort !... »

En se levant pour faire place à Guérin, sur la petite banquette, Chandelet a essayé de danser ; mais il y a renoncé en disant : « Il n'y a pas moyen de faire un pas de bourrée !... »

Placé seul dans la charrette, Chandelet regardait la foule à droite et à gauche. « Messieurs et Mesdames, s'est-il écrié, vous voyez un malheureux, victime de l'infâme police, victime des infâmes mouchards, le fleau de la société. Il est bon de vous les signaler, ainsi que le scélérat de... commissaire ; il m'envoie au supplice ce gueux-là ; mais, laissez faire, sa carcasse infernale s'en repentira ; il a fait tomber les victimes ; il aura leur malédiction ! »

Guérin, pendant ce temps, montait sur l'autre charrette. — « As-tu peur, mon vieux, lui a crié Chandelet en l'apercevant ? — Diable, a repris froidement celui-ci, « il y a un peu de quoi ! » Bardon était sans connaissance ; sa tête retombait sans mouvement sur ses épaules, et le prêtre placé près de lui la soutenait avec difficulté. « Allons, s'est écrié Chandelet à ce spectacle, en voilà un qui manque à l'appel !... Est-tu donc déjà mort, fainéant ! Attends donc les amis ! Ce n'est pas cela que tu avais promis ! »

Les deux charrettes se sont mises en marche et Chandelet, d'une voix agonisante, a entonné son chant de mort :

Ce sont ces fameux brigands
De la forêt de Bondy,
Qui m'ont mis aussi dedans
Et me font perdre la vie.
Les mouchards et la police
Sont cause de mon supplice....

Le cortège s'éloignait, et Chandelet chantait toujours. Il chantait encore au pied de l'échafaud et en contemplant d'un oeil éteint, d'un air égaré, le supplice de ses deux compagnons.

De pareils spectacles, se demande-t-on toujours, sont-ils pour la multitude, qui vient s'en ressasier, un salutaire enseignement ? Sont-ils pour elle un objet de terreur ? Répondons par deux faits recueillis entre mille sur le lieu de l'exécution. Une jeune et jolie femme, au teint frais et vermeil, aux cheveux blonds et bouclés, se pressait dans la foule pour approcher de l'instrument de mort. « Ça fait mal, lui dit une jeune fille qui l'accompagnait, allons-nous en ! — Non, dit la belle blonde avec un sourire, le couteau fera aujourd'hui grande charcuterie... »

A quelques pas de là, un homme du peuple se dressait sur la pointe des pieds, en portant sur ses épaules un jeune enfant. Il ne pouvait voir lui-même, et c'était à son jeune fils qu'il avait confié le soin de lui retracer les détails du supplice. — Vois-tu bien ? disait-il à son enfant... « Sont-ils arrivés ? — Ah ! oui, papa, les voilà... je vois joliment bien ; voilà qu'on le monte... Il n'enrume plus... on le porte... Il est mort ! — Oh ! que non ! c'est qu'il a peur. — Papa, le guilloinerait-on tout de même s'il était mort ? — Oui, sans doute, pour l'exemple... Regarde bien. — Ah ! papa... papa... c'est fini. — Regarde encore, ça va recommencer.

« — Oui, oui, le grand couteau est tout rouge!...
 « — En voilà encore un : il n'a pas de cheveux,
 « celui-là... C'est encore fait... Ça va vite. — Regarde
 « toujours, vois-tu le troisième? — Oui, papa... Ah! c'est
 « fini! (Le père, avec une stoïque indifférence) Allons
 « manger la soupe!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'instruction de l'assassinat commis sur M. Courrier se poursuit avec une grande célérité. Le secret auquel on a d'abord jugé nécessaire d'assujétir M^{me} Courrier a été levé. Nous devons ajouter que tout ce qu'il a été possible de faire pour en adoucir la rigueur, et pour rendre moins pénible la position de cette dame, a été fait ou toléré.

— Dès le troisième jour de son installation dans une maison où il s'était placé en qualité de domestique, Dominique Dastugue, âgé de dix-sept ans, eut le malheur d'y voler une somme de 65 fr. et quelques autres objets mobiliers de peu de valeur. Le défenseur, M^e Garros, a trouvé un motif d'excuse dans l'extrême jeunesse de l'inculpé. Il a, de plus, soutenu qu'une résidence de trois jours n'avait pu constituer des rapports de domesticité de la part de son client envers le maître de la maison. En punissant plus sévèrement que les autres vols le vol domestique, il est évident que la loi a voulu particulièrement punir l'abus de confiance. Or, quelle confiance aurait pu obtenir Dominique Dastugue pendant un service qui n'a duré que trois jours? Il paraît que cet argument, développé avec talent, a fait impression sur l'esprit de MM. les jurés, car la circonstance de domesticité a été écartée, et Dastugue n'a été condamné qu'à un an d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

PARIS, 27 JANVIER.

— Sur la demande de M^e Pierre Grand, M^e Dupin aîné, bâtonnier, a soumis au conseil de discipline la question de savoir si la suspension de ce jeune avocat lui ôtait le droit de prendre part aux conférences de la bibliothèque. Voici la réponse que M^e Pierre Grand vient de recevoir :

« Monsieur et confrère,
 « Votre réclamation, cette fois, a été moins heureuse que la première. Le conseil a pensé, sans division, que votre suspension ne vous enlevait pas le droit d'étudier à la bibliothèque et d'assister même aux conférences, mais sans pouvoir y prendre la parole, ni opiner, attendu que l'effet de la suspension est non seulement d'ôter le droit de plaider pendant qu'elle dure, mais d'interrompre pendant le même temps la consultation et la délibération en commun. C'est une véritable excommunication temporaire.
 « Je regrette, Monsieur et confrère, que la rigueur aille jusque là; mais, je vous le répète, la chose est si certaine d'après les procédures de l'ordre, qu'il n'y a eu aucune division.
 « Veuillez agréer, etc.
 « Ce 25 janvier 1850. DUPIN AÎNÉ. »

— Aujourd'hui, devant la 4^e chambre, M^e Hennequin a plaidé sur l'action intentée par M. Pinart, imprimeur, contre M. Benjamin Constant, en paiement des frais d'impression des discours de cet honorable député. L'affaire a été remise à demain, sur la demande de M^e Dupin aîné, qui a dit que pour ne pas laisser la cause et la personne de son client sous l'influence de la malignité dont a parlé son adversaire, il devait dès aujourd'hui annoncer qu'il établirait 1^o que jamais aucun traité n'est intervenu entre M. Benjamin Constant et M. Pinart sur l'impression dont il s'agit; 2^o que c'est avec M. Dupont que la convention a été faite, que c'est celui-ci qui s'est chargé de payer tous les frais; que M. Pinart a bien su que ce serait à M. Dupont qu'il aurait affaire pour le paiement; que bien loin que M. Benjamin Constant ait voulu s'attribuer tous les bénéfices de l'opération, il a acquitté intégralement à la faillite Dupont, dont M. Pinart est syndic, le montant de l'impression, et que M. Pinart, qui a reçu ce paiement, n'a élevé aucune réclamation, n'a fait aucune réserve qui ait pu donner à penser qu'il prétendrait un jour avoir une action personnelle contre M. Benjamin Constant.

Nous rendrons compte en même temps de la plaidoirie de M^e Hennequin, et de celle de M^e Dupin, son adversaire.

EXTRAIT DE LA GAZETTE DE FRANCE.

Nous avons sous les yeux les certificats qui attestent les cures que M. Williams, oculiste honoraire du Roi, a opérées sur un grand nombre de malades affectés depuis long-temps de divers maux d'yeux et réputés incurables.

Parmi ces lettres, nous en transcrivons une, qui nous apprend que cet oculiste justement célèbre s'est aussi occupé de la guérison des maladies d'oreilles, et de la surdité principalement, qu'il traite avec autant de succès et de bonheur que toute espèce d'ophtalmies.

M. Riou, officier de marine, à M. Williams, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, et oculiste honoraire de S. M. Charles X.

« Monsieur, j'ai la satisfaction de vous apprendre que la surdité que j'éprouvais depuis long-temps de l'une de mes oreilles vient d'être entièrement dissipée par l'efficacité de vos remèdes. Cette cure vous fait d'autant plus d'honneur dans mon esprit, Monsieur, qu'elle s'est opérée en très peu de jours et presque sans douleur. Veuillez agréer l'expression de ma gratitude, et me croire, avec la plus parfaite considération, Monsieur, votre très humble serviteur.
 « J.-H. RIOU. »

Havre, le 10 septembre 1829.

M. Williams, qui doit faire un court séjour à Paris, est ac-

tuellement rue des Moulins, n^o 26, où on le trouve tous les jours de dix à deux heures, moment où il reçoit gratuitement les indigents.

M. Williams traite aussi par correspondance les personnes éloignées. Les lettres doivent être affranchies.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience publique des saisies immobilières du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée.

De l'intérêt de 102,544 fr. 11 c. appartenant à M. Foster-Grant d'Alton, dans la société civile dite des terrains de la plaine de Passy.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 10 décembre 1829, moyennant la somme de 22,749 fr. 62 c.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 4 février 1850.

La présente vente aura lieu sur la mise à prix de 22,749 fr. 62 c. pour première enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19;

2^o A M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95;

3^o A M. CHANTEPIE, agent comptable de la société, demeurant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, n^o 5.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ,
Rue Bourbon-Villeneuve, n^o 53.

Adjudication préparatoire le mercredi 10 février 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du **DOMAINE** de Buzenval, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 53;

2^o A M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 48;

3^o A M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 15;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval :

1^o A M^{me} TISSERAND;

2^o Au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

Adjudication préparatoire, le jeudi 4 février 1850, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 25, à Paris, en huit lots :

1^o de la **FERME DE FÉRINGEY**, située commune de Sainte-Colombe, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, consistant en bâtiments d'exploitation, granges, bergeries, vergers et terres labourables;

2^o de la **FERME DE LA GRANGE-NEUVE**, située commune de Sainte-Colombe, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine, consistant en bâtiments d'exploitation, granges, écuries, vergers et terres labourables;

3^o de la **FERME DE LA FOURTELLE**, située commune de Sainte-Colombe, consistant en bâtiment d'exploitation, granges, écuries, vergers et terres labourables;

4^o du **BOIS** dit de la Fourtelle, dans lequel sont enclavés les bâtiments de la ferme de ce nom;

5^o des **BOIS** dits de Sainte-Colombe;

6^o de la **FERME DE LA GRANGE-BYMERT**, située sur le territoire de Châtillon, composée de bâtiments d'exploitation, granges, écuries, bergeries, vergers et prés;

7^o de la **FERME DE BELLEVUE**, située sur le finage de Buncy, canton et arrondissement de Châtillon, consistant en bâtiments d'exploitation, granges, écuries, bergeries et terres labourables;

8^o du **BOIS** dit de Saucy, situé sur la commune de ce nom, canton de Laignes, arrondissement dudit Châtillon,

Sur la mise à prix pour :

Le 1 ^{er} lot de	18,000 fr.
Le 2 ^e lot de	12,000
Le 3 ^e lot de	8,000
Le 4 ^e lot de	18,000
Le 5 ^e lot de	25,000
Le 6 ^e lot de	36,000
Le 7 ^e lot de	9,000
Le 8 ^e lot de	110,000

S'adresser pour les charges et conditions de l'enchère :

A Paris, 1^o à M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o A M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n^o 54;

3^o A M^e OGER, cloître Saint-Méry, n^o 18;

4^o A M^e HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10;

5^o A M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 25;

6^o A M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n^o 247;

Et sur les lieux, 1^o à M^e BOLEIN, notaire à Châtillon-sur-Seine;

2^o A M. BAUDOUIN, audit Châtillon, chargé de faire voir les propriétés.

Voir la feuille du Journal général d'affiches du 14 janvier 1850 pour plus amples renseignements.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 30 janvier 1850, heure de midi, consistant en commode, secrétaire et buffet à dessus de marbre, le tout en acajou, vases en bronze, plusieurs glaces et gravures encadrées, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 30 janvier 1850, heure de midi; consistant en console, commodes, buffet, table de jeu, vases avec fleurs, glace, gravures, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Vente aux enchères, en l'étude de M^e MEUNIER, notaire à Braine-sur-Vesle, arrondissement de Soissons (Aisne), le jeudi 25 février 1850, heure de midi,

Du **BOIS DE BALEINE**, d'un revenu d'environ 4000 fr., situé au terroir de Chasemy, canton de Braine, contenant 55 hectares, sur lequel il existe 1500 peupliers en pleine vigueur, de l'âge de trois à dix ans, et 40 anciens et modernes par 41 ares (ou l'arpent), indépendamment d'une plus grande quantité de baliveaux.

Ce bois est avantageusement situé, tant à cause de la faci-

lité des charrois qu'à cause de sa proximité des pays vignobles.

On pourra traiter avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes. On jouira de suite.

S'adresser, pour voir l'objet, à Braine, à MM. PRÉVOT père et fils; et pour connaître les conditions, audit M^e MEUNIER, notaire.

Adjudication, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 9 février 1850,

D'un **TERRAIN** situé à Paris, rue Chantereine, entre les n^{os} 9 bis et 11; il contient environ 210 toises, et il a 56 pieds de façade sur la rue.

Mise à prix, 105,500 fr.

S'adresser audit M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95, à Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 9 février 1850, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, sur la mise à prix de 20,900 fr.,

D'un **TERRAIN** formant un triangle long, borné et entouré par la rue de Larochehoucault, la rue Pigale et le prolongement de la rue Chaptal.

S'adresser, pour voir le terrain, à M. GAUTIER, jardinier, passage Breda;

Et pour les conditions, audit M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

LIBRAIRIE.

RÉSUMÉ ET APPLICATION

DES

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES

DE LA

PERSPECTIVE

PAR C. FARCY.

TROISIÈME ÉDITION.

Cet ouvrage est composé de quatre cahiers contenant chacun trois dessins lithographiés, une ou plusieurs planches de figures et le texte explicatif.

3^e Cahier. — Prix : 14 fr. les 4 cahiers.

Chez H. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n^o 8, à Paris.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie d'Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n^o 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire vendre de suite, dans le département du Doubs, une excellente **ÉTUDE** d'huissier. Le titulaire est audencier près la Cour royale.

S'adresser, pour traiter, à M^e MOUTON, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n^o 5, à Paris.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

SIROP D'ERYSIMUM.

Tout Paris fait usage de ce sirop contre les toux opiniâtres, les glaires, l'asthme, oppressions; les personnes qui chantent ne peuvent se dispenser de l'employer : il donne de la douceur à la voix et fait disparaître les enrouements. A la pharmacie de L. WERY, rue Michel-le-Comte, n^o 36, à Paris. Des dépôts sont établis en province pour les personnes qui tiennent à avoir le sirop de cet établissement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 26 janvier.

Brucaud, maître maçon, faubourg Saint-Denis, n^o 166. (Juge-commissaire, M. Ledien. — Agent, M. Raby, rue Mauconseil, n^o 8.)

Mayer, négociant, rue Saint-Merry, n^o 59. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Defrémécourt, rue des Mauvaises-Paroles, n^o 20.)

Pernot, charbon-serrurier, faubourg du Temple, cour des Etats-Réunis, n^o 95. (Juge-commissaire, M. Ledien. — Agent, M. Clavier, faubourg Saint-Martin, n^o 213.)

Cogniet, ancien chapelier, rue Beaubourg, n^o 47, et maintenant chez sa fille, même rue. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Gibert, rue de Braque, n^o 5.)

Heude, entrepreneur de menuiserie, rue Saint-Maur-des-Temple, n^o 47. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Raby, rue Mauconseil, n^o 18.)

Mangon, cultivateur-maraîcher, rue de Lépinette. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Vervins, rue du Temple, n^o 159.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

